



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 25 NOVEMBRE 2019**

Le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf, à 19H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges WAQUET, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le dix-huit novembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

**Étaient présents : 19**

Nombre de membres  
en exercice : 26

Nombre de membres  
présents : 19

VOTE : 22

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

**LA FERTE IMBAULT** : Madame Isabelle GASSELIN, Monsieur Pascal COLART, délégués titulaires,

**ORÇAY** : Madame Michelle MOREAU, déléguée titulaire,

**PIERREFITTE-SUR-SAULDRE** : Monsieur Jacques LAURE, Monsieur Michel CHAUVIN, délégués titulaires,

**SALBRIS** : Monsieur Olivier PAVY, Monsieur René POUJADE, Madame Christiane LALLOIS, Monsieur Jean-Yves THÉMIOT, Monsieur Jean CHICAULT, Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI, Madame Françoise VANDEMAELE, Monsieur Stéphane DOUADY, délégués titulaires,

**SELLES-SAINT-DENIS** : Monsieur Pierre MAURICE, Monsieur Max BURON, délégués titulaires,

**SOUESMES** : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENÉ, délégués titulaires,

**THEILLAY** : Monsieur Gérard CHOPIN, Monsieur Claude LELAIT, délégués titulaires,

**Absents excusés et Pouvoirs : 3**

Madame Emmanuelle ROEKENS, pouvoir à Monsieur POUJADE

Madame Corinne PENICAUD-NEVANDER, pouvoir à Monsieur MAURICE

Madame Mauricette ROQUE, pouvoir à Monsieur CHOPIN

**Absents sans pouvoirs : 4**

Madame Marie-Laure CHOLLET

Madame Stéphanie DARDEAU

Monsieur Philippe DEBRÉ

Madame Marie-Lise CARATY

**Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Yves THÉMIOT**

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture  
au contrôle de légalité le :

05/12/2019

Publié / Notifié le :

05/12/2019



**OBJET :** -----

**2019-61 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps public territorial, Accusé de réception en préfecture  
041-244100806-20191125-DELIB2019-61-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2019  
Date de réception préfecture : 05/12/2019

Vu les Décrets n°2010-531 du 20 mai 2010 et n°2018-1305 du 27 décembre 2018 modifiant certaines dispositions du décret suscit.

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2011 relative à l'approbation du règlement du compte épargne temps du personnels de la CCSR,

Vu l'avis favorable du comité technique du 18 juin 2019,

Monsieur le Président explique que la réglementation ayant évoluée, notamment sur le droit d'option quant à l'utilisation du CET sous forme de congés ou sa compensation financière, il convient de modifier le règlement du compte épargne temps (CET) afin d'intégrer ces évolutions, pour une application au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Il propose de modifier l'article 4 comme suit et d'annexer le nouveau règlement à cette délibération :

**Article 4 : droit d'option**

L'autorité territoriale autorise l'utilisation du CET sous forme de congés ou sa compensation financière :

- les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés,
- au-delà de ces 15 jours, plusieurs options s'offrent à l'agent qui doit exercer un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 avec l'imprimé approuvé :

1<sup>ère</sup> option : prise en compte des jours épargnés au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août modifié et détaillé dans la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 (possibilité ouverte uniquement aux titulaires).

2<sup>ème</sup> option : indemnisation des jours à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire. Les montants bruts sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour les agents de l'Etat :

- agents de catégorie C : 65 € bruts / jour
- agents de catégorie B : 80 € bruts / jour
- agents de catégorie A : 125 € bruts / jour.

Cette indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

3<sup>ème</sup> option : maintien des jours sur le CET dans la limite de 60 jours.

En l'absence d'option exprimée avant le 31 janvier de l'année N+1, les jours épargnés au-delà du 15<sup>ème</sup> jour sont automatiquement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les titulaires. Ils sont indemnisés pour les non titulaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **DE MODIFIER** l'article 4 du règlement du compte-épargne-temps tel que présenté ci-avant et joint en annexe.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,

Olivier RAVY





## REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Accusé de réception en préfecture  
041-244100806-20191125-DELIB2019-61-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2019  
Date de réception préfecture : 05/12/2019

En application du Décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale, et des Décrets n°2010-531 du 20 mai 2010 et n°2018-1305 du 27 décembre 2018 modifiant certaines dispositions du décret suscit.

### **ARTICLE 1 : LES AGENTS CONCERNÉES**

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et non titulaires qui exercent leurs fonctions au sein de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières, employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service au sein de la CCSR, à temps complet ou non.

Les agents exclus :

Les fonctionnaires stagiaires, les non titulaires disposant d'un contrat de moins d'un an ou employés de manière discontinue, les bénéficiaires de contrats d'insertion.

### **ARTICLE 2 : L'OUVERTURE DU CET**

L'agent effectue une demande expresse d'ouverture à partir du formulaire élaboré à cet effet en fin d'année.

### **ARTICLE 3 : L'ALIMENTATION DU CET**

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail.

Le compte épargne-temps peut être alimenté *sans limite de jour annuelle* par le report de :

- Jours de congés annuels acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.
- Jours de fractionnement accordés au titre des jours annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- Jours de réduction du temps de travail.
- Jours de repos compensateur (heures supplémentaires sur justificatif et autorisation préalable du Directeur de Service).

Le nombre total des jours épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours.

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse à partir du formulaire élaboré à cet effet en fin d'année.

### **ARTICLE 4 : DROIT D'OPTION**

L'autorité territoriale autorise l'utilisation du CET sous forme de congés ou sa compensation financière :

- les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés,
- au-delà de ces 15 jours, plusieurs options s'offrent à l'agent qui doit exercer un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 avec l'imprimé approprié :

1<sup>ère</sup> option : prise en compte des jours épargnés au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août modifié et détaillé dans la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 (possibilité ouverte uniquement aux titulaires).

2<sup>ème</sup> option : indemnisation des jours à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire. Les montants bruts sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour les agents de l'Etat :

- agents de catégorie C : 65 € bruts / jour
- agents de catégorie B : 80 € bruts / jour
- agents de catégorie A : 125 € bruts / jour.

Cette indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

3<sup>ème</sup> option : maintien des jours sur le CET dans la limite de 60 jours.

En l'absence d'option exprimée avant le 31 janvier de l'année N+1, les jours épargnés au-delà du 15<sup>ème</sup> jour sont automatiquement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les titulaires. Ils sont indemnisés pour les non titulaires.

#### **ARTICLE 5 : UTILISATION SOUS FORME DE CONGÉS**

Le droit à congés acquis au titre du compte épargne-temps peut être exercé à partir du 1<sup>er</sup> jour déposé sur son compte par un agent.

L'unité du compte épargne-temps est la journée. Un agent ne peut fractionner son compte-épargne temps en heure.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Il est conseillé de procéder à la demande d'utilisation en respectant un délai de prévenance de 15 jours à partir du formulaire spécifique.

L'autorisation est accordée par l'autorité territoriale sous réserve de l'avis favorable du responsable direct de l'agent.

S'il envisage un refus, le supérieur hiérarchique doit organiser avec l'agent un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du compte épargne-temps différentes de celles portées sur la demande initiale.

Si l'agent conteste le refus, il peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation, pour avis, de la commission administrative paritaire.

L'utilisation d'un compte épargne-temps est de plein droit lors d'un congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Un dispositif de remplacement pourra être organisé à compter de 31 jours ouvrés d'absence.

En cas de décès, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation des ayants-droit de l'agent.

#### **ARTICLE 6 : CONSERVATION DES DROITS ACQUIS**

L'agent conserve ses droits acquis au titre du compte épargne-temps en cas de mutation, détachement, mise à disposition, position hors cadre, disponibilité, service national, congé parental ou de présence parentale.

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 et de ses décrets d'application, les agents en position de détachement sans limitation de durée et ceux ayant intégré la fonction publique territoriale, qui ont ouvert un CET régi par le décret instituant le CET en fonction publique d'Etat, conserve les droits qu'ils ont acquis.